

Distr. générale 10 avril 2012 Français Original: anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante et unième session Genève, 25 juin-4 juillet 2012 Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire Inscription, classement et emballage: divers Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Vingt-troisième session Genève, 4-6 juillet 2012 Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire Mise à jour du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques: dangers physiques

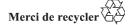
Amendements aux diagrammes de décision servant au classement des matières autoréactives et des peroxydes organiques

Communication du Conseil international des associations chimiques (ICCA)¹

Introduction

- 1. Au cours des dernières réunions du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) et du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH), une proposition d'amendement aux diagrammes de décision servant au classement des peroxydes organiques et des matières autoréactives été examinée (ST/SG/AC.10/C.3/2011/29-ST/SG/AC.10/C.4/2011/5).
- 2. Deux options ont été soumises dans la proposition:
- Modifier le classement de telle manière que tous les éléments de classification du Règlement type et du SGH soient incorporés dans le diagramme de décision proposé; et

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).



- b) En plus de a), classer les peroxydes organiques et matières autoréactives liquides de type G comme des matières de type F dès que ces matières sont transportées et manipulées dans des grands récipients pour vrac (GRV) ou en citernes.
- 3. Cette seconde proposition a fait l'objet de longs débats. Le classement des solides en grandes quantités (GRV et citernes) a été débattu, de même qu'un certain nombre d'autres questions complexes qui sont en suspens depuis plusieurs années dans certains groupes d'experts comme le Groupe de travail des matières énergétiques et oxydantes (EOS) du Groupe d'experts international sur les risques d'explosion des matières instables (IGUS).
- 4. L'ICCA n'a jamais eu la prétention de résoudre toutes ces questions par cette proposition. Il a donc retiré la proposition compliquée (celle qui introduisait des modifications dans les principes de classement) et promis de revenir avec une nouvelle proposition qui porterait uniquement sur les éléments de classement déjà existants dans la version actuelle du Règlement type et du SGH.

I. Contexte de la proposition

- 5. Il a en outre été relevé que plusieurs éléments déterminants pour le classement des matières ou des mélanges étaient abordés dans le texte du Règlement type et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), sans toutefois être incorporés au diagramme de décision. Ces éléments risquent d'être négligés par des utilisateurs ne connaissant pas très bien le texte détaillé. Comme ces éléments font partie de la procédure de classement, il est préférable de les inclure dans les diagrammes de décision, tant pour les matières autoréactives que pour les peroxydes organiques. Ces diagrammes sont identiques.
- 6. Il a été convenu à la dernière réunion de l'IGUS-EOS que l'ICCA préparerait une proposition à l'intention des deux Sous-Comités (TMD et SGH).
- 7. Les éléments qui sont abordés dans le texte du Règlement type et dans le SGH mais qui n'apparaissent pas dans les diagrammes de décision sont les suivants:
- a) Aucun classement de type G n'est possible si le point de décomposition exothermique (TDAA) de la matière est inférieur à 60 °C pour un colis de 50 kg (dans le Règlement type, voir les paragraphes 2.4.2.3.3.2 g) et 2.5.3.3.2 g) et dans le SGH, voir les paragraphes 2.8.2.2 g) et 2.15.2.2 g));
- b) Aucun classement de type G n'est possible quand on utilise un diluant dont le point d'ébullition est inférieur à 150 °C (voir, dans le Règlement type, les paragraphes 2.4.2.3.3.2 g) et 2.5.3.3.2 g) et dans le SGH, les paragraphes 2.8.2.2 g) et 2.15.2.2 g)).
- 8. Dans le diagramme de décision modifié qui est proposé, ces deux éléments sont abordés respectivement dans les nouvelles cases 14 et 15. L'introduction de ces cases n'affectera pas les principes de classement existants.

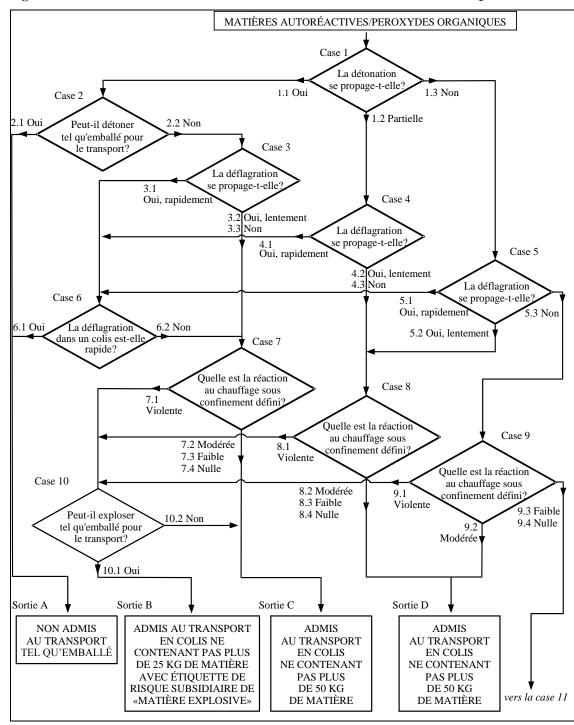
II. Propositions

9. Sur la base des informations contenues dans la section II du présent document (pas de modification des principes de classement), voici ce qui est proposé (modifications en gris):

2 GE.12-21668

a) Dans les chapitres 2.4 et 2.5 du Règlement type, remplacer les figures 2.4.1 et 2.5.1 par les nouveaux diagrammes suivants:

Figure 2.4.1: DIAGRAMME DE DÉCISION POUR LES MATIÈRES AUTORÉACTIVES Figure 2.5.1: DIAGRAMME DE DÉCISION POUR LES PEROXIDES ORGANIQUES



GE.12-21668 3

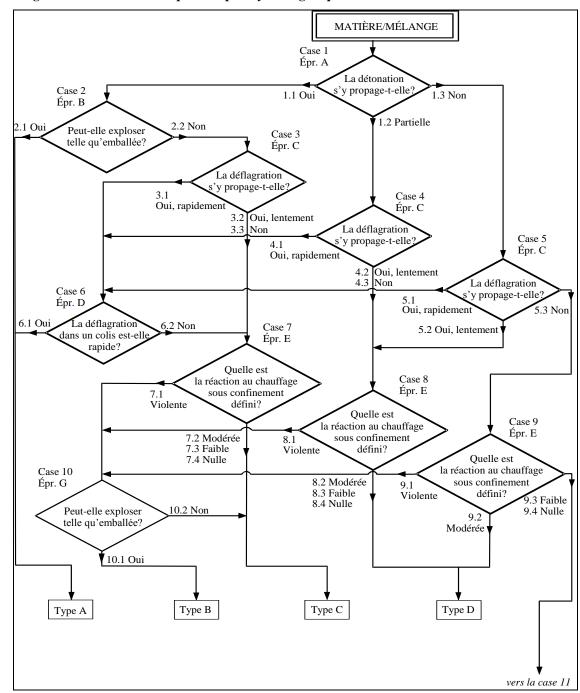
Sortie de la case 9 Case 11 Est-ce que le Case 13 peroxyde organique/ Quelle est la matière autoréactive est susceptible d'être transporté(e) la réaction au chauffage 11.1 Oui en GRV ou en citerne, ou sous confinement défini? d'être exempté(e) 13.1 Faible Case 12 13.2 Nulle Quelle est 11.2 Non sa puissance 12.3 Nulle 12.1 Significative explosive? Case 14 12.2 Faible TDAA <60 °C pour un colis de 50 kg? 14.1 Oui 14.2 Non Case 15 S'agit-il d'un solide? 15.1 Oui 15.2 Non Case 16 Un diluant de point d'ébullition <150 °C 16.1 Oui est-il utilisé? 16.2 Non Sortie E Sortie F Sortie G ADMIS AU TRANSPORT TRANSPORT EN GRV EXEMPTION ENVISAGEABLE EN COLIS NE CONTENANT PAS PLUS OU EN CITERNE DE 400 KG/450 l DE MATIÈRE ENVISAGEABLE

Figure 2.4.1: DIAGRAMME DE DÉCISION POUR LES MATIÈRES AUTORÉACTIVES (suite) Figure 2.5.1: DIAGRAMME DE DÉCISION POUR LES PEROXIDES ORGANIQUES (suite)

4 GE.12-21668

b) Dans les chapitres 2.8 et 2.15 du SGH, remplacer les figures 2.8 et 2.15 par le nouveau diagramme de décision suivant:

Diagramme de décision 2.8 pour les matières autoréactives seules ou en mélange Diagramme de décision 2.15 pour les peroxydes organiques



GE.12-21668 5

Diagramme de décision 2.15 pour les peroxydes organiques (suite) Sortie de la case 9 Case 11 Case 13 Épr. E Peut-il être emballé Quelle est sa réaction au chauffage en colis de 400 kg/450 l sous confinement ou éventuellement 11.1 Oui exempté? défini? 13.1 Faible Case 12 13.2 Nulle Épr. F Quelle est 11.2 Non sa puissance 12.1 Significative explosive? 12.3 Nulle Case 14 Épr. H 12.2 Faible TDAA <60 °C pour un colis de 50 kg? 14.1 Oui 14.2 Non Case 15 S'agit-il d'un solide? 15.1 Oui 15.2 Non Case 16 Un diluant de point d'ébullition <150 °C 16.1 Oui est-il utilisé? 16.2 Non

Diagramme de décision 2.8 pour les matières autoréactives seules ou en mélange (*suite*) Diagramme de décision 2.15 pour les peroxydes organiques (*suite*)

III. Amendements corollaires

Type E

10. Si cette proposition est adoptée, il convient de modifier les diagrammes de décision:

Type F

Type G

• Dans le Manuel d'épreuves et de critères, le diagramme de la figure 20.1 b).

6 GE.12-21668